

M. WRIGHT: Il me semble que la définition de la productivité est un peu large. Pourrait-on établir dans ce cas un règlement qui permettrait aux inspecteurs de veiller à ce que la méthode employée soit uniforme dans toute la zone?

L'hon. M. GARDINER: Nous devons nous fier, dans une large mesure, au jugement et au bon sens des inspecteurs. Lorsqu'il y a contestation, nous avons généralement l'habitude d'envoyer un autre inspecteur procéder à une deuxième inspection.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (Emblavures normales ou superficies normales).

M. DOUGLAS (Weyburn): Je ne suis peut-être pas très fort en syntaxe, mais cet article me paraît mal rédigé. J'en saisis le sens, mais la phrase est très difficile à suivre. La voici:

L'emblavure normale ou les superficies normales en jachère d'été, en céréales secondaires ou en herbe sur toute ferme se composant, en une année quelconque, de terrains non exploités comme une unité pendant l'année 1940, ou, s'il n'y avait pas d'emblavure sur cette ferme en l'année 1940, pendant l'année 1939, est calculée en la manière indiquée aux paragraphes un, deux et trois du présent article comme si ces terres avaient été exploitées comme une unité pendant l'année 1940, ou, s'il n'y avait pas d'emblavure sur cette ferme en l'année 1940, pendant l'année 1939.

L'hon. M. GARDINER: Je dois avouer que j'ai dû lire cet article deux fois, mais, comme l'honorable député de Weyburn, j'en ai compris le sens à une deuxième lecture. Ces règlements et ces lois ont subi tant de modifications qu'en définitive ils avaient une signification tout autre que celle que nous avons en vue. J'hésiterais à y faire des changements, car il me semble que le texte veut dire exactement ce qu'on a dans l'idée.

L'hon. M. HANSON: Que veut-il dire?

L'hon. M. GARDINER: Il veut dire que nous ne remontons pas au delà de 1940 pour ce qui est de l'année de base, mais si le terrain n'était pas en blé en 1940, on prend dans ce cas l'année 1939. S'il est nécessaire de prendre l'année 1939, il faudra alors ramener les autres cultures aussi bien que le blé sur la base de 1939 au lieu de 1940.

M. FAIR: Certains gens ont voulu collaborer avec le Gouvernement, mais ils se sont aperçus qu'en 1939, ils avaient passablement de blé en culture. Puis, en 1940, ils ont réduit leurs emblavures. Quelle serait leur situation dans ce cas?

L'hon. M. GARDINER: Le bill dit que s'il n'y avait pas de blé en 1940, on doit prendre alors l'année 1939.

M. FAIR: Ce que je voulais dire, c'est que si un cultivateur exploitant un quart de section avait 15 ou 20 acres en 1940 et, en 1939, avant la mise en vigueur de la mesure relative à la réduction des emblavures, en avait disons 100 sur ce quart de section...?

L'hon. M. GARDINER: Les règlements de 1941 visaient ce cas. Voilà d'où sont venus tous les ennuis que nous avons eus à effectuer ces paiements. Nous avons tenté de remédier à quelques cas mettant en cause une faible proportion de cultivateurs, et, ce faisant, nous avons suscité des difficultés aux autres qui constituaient peut-être 90 p. 100 de tous les intéressés. Nous devons chercher à embrasser tous les cas où des rajustements seraient nécessaires, et ces rajustements ont donné lieu à toutes sortes de complications. En recevant son rapport, le cultivateur disait: "Je n'ai jamais eu ce nombre d'acresensemencées en céréales secondaires", ou "Je n'ai jamais eu ce nombre d'acres en jachère d'été", et le milieu de l'été suivant nous surprenait encore en train de lui donner des explications.

M. FAIR: Les cultivateurs se diront qu'ils ont tenté de coopérer avec le Gouvernement au succès de sa politique et qu'ils en subissent les conséquences.

L'hon. M. GARDINER: Ils auront raison dans certains cas.

(L'article 2 est adopté.)

Sur l'article 3—Primes pour réduction d'emblavures.

M. DOUGLAS (Weyburn): Je remarque que le seigle et les herbacées secondaires sont ici compris. Les cultures qui produisent des huiles, telles que celles de la graine de soleil et de la graine de colza, et dont nous parlions tantôt seront-elles comprises? La mesure ne renferme aucune disposition à leur sujet.

L'hon. M. GARDINER: Elles ne sont pas comprises en 1942, mais elles le seront en 1943. L'amendement que contient l'article 3 rend possibles les paiements pour la campagne de 1942, que nous ne pouvons encore effectuer. L'article 4 vise la campagne de 1943, et prévoit tout, que le cultivateur plante des navets, des betteraves à sucre, ou autre chose.

L'hon. M. HANSON: Le ministre versera-t-il des primes à la culture des navets? Il manque certainement de sérieux.

L'hon. M. GARDINER: Cette culture est très restreinte.

M. ROSS (Souris): Si elle remplace la culture du blé.

L'hon. M. HANSON: La superficie peut servir à des cultures utiles celle des graines